

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°11/14 DU 27 AVRIL 2015 PORTANT REGIME GENERAL DES CONTRATS DE
PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Code Général des Impôts et Taxes tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu la loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant Code des marchés publics du Burundi ;

Vu la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi ;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 portant cadre organique des finances publiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi ;

Vu la loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence ;

Vu la loi n°1/ 09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique ;

Vu la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n°1/01 du 09 février 2012 portant révision de la loi n°1/03 du 19 février 2009 relative à l'organisation de la privatisation des entreprises à participation publique, des services et des ouvrages publics ;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi ;

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des Assurances au Burundi ;

Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'administration communale ;

Vu la loi n°1/ 01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Article 1 : La présente loi fixe les règles générales des procédures applicables par les autorités contractantes à la passation, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des contrats de partenariat public-privé.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Autorité(s) contractante(s) : l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou toute autre personne morale de droit public ou de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ainsi que les personnes morales bénéficiant des droits spéciaux ou exclusifs ;

Cocontractant : une personne de droit privé se voyant confier tout ou partie des opérations par une autorité contractante de marchés publics ;

Contrat de partenariat : un contrat administratif qui régit les relations entre une autorité contractante et un cocontractant et inclut un partage des risques liés aux activités confiées au contractant tels que visées à l'article 3 de la présente loi ;

Dialogue compétitif : une procédure par laquelle une commission de passation du contrat de partenariat engage un dialogue avec chacun des candidats intéressés à participer à cette procédure en vue de définir les moyens techniques, de montage juridique et financier les mieux à même de répondre aux besoins de l'autorité contractante et sur la base desquels les candidats sélectionnés seront invités à remettre une offre ;




Offre spontanée : une procédure par laquelle toute personne physique ou morale peut adresser de façon spontanée à l'autorité contractante un projet de contrat de partenariat, selon les conditions fixées aux articles 33 et suivants de la présente loi ;

Partenariat public-privé : un mode de collaboration contractuel par lequel une autorité contractante confie au cocontractant aux termes d'un contrat de partenariat tout ou partie des activités visées à l'article 3 de la présente loi.

CHAPITRE II : DU CONTRAT DE PARTENARIAT

Section 1 : De la nature du contrat de partenariat et des modalités de rémunération du cocontractant

Article 3 : Le contrat de partenariat peut porter en tout ou en partie sur la conception, le financement, la construction ou la transformation, l'exploitation, la gestion, l'entretien ou la maintenance d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires à la fourniture d'un service public ainsi que d'autres prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

Article 4 : Les activités visées à l'article 3 sont confiées au cocontractant pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements réalisés par celui-ci, des prestations qui lui sont demandées ainsi que des modalités de financement retenues.

Article 5 : Le cocontractant peut assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser en fonction du type de contrat de partenariat conclu avec la personne publique.

Article 6 : Le cocontractant peut se voir céder, sous réserve de l'accord éventuel des autres parties concernées, tout ou partie des contrats passés par la personne publique pouvant concourir à l'exécution de sa mission.

Article 7 : La rémunération du cocontractant s'effectue selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- 1° Un paiement lié à des objectifs de performance et versé par l'autorité publique pendant toute la durée du contrat de partenariat ;

- 2° Une redevance prélevée directement par le cocontractant sur les montants collectés auprès des usagers ou sur les recettes d'exploitation de l'ouvrage ou du service dont il a la charge ;
- 3° Un paiement de l'autorité contractante d'un montant fixe complété par un montant variable correspondant à un pourcentage des recettes d'exploitation du service ou de l'ouvrage public dont il a la charge.

Article 8 : La rémunération du cocontractant telle que décrite à l'article 7 de la présente loi peut être complétée, le cas échéant, par des recettes annexes provenant de la valorisation du domaine public ou de l'exploitation alternative des ouvrages ou équipement objet du contrat de partenariat, sous réserve que cette activité ne soit pas contraire à la finalité du contrat de partenariat.

Section 2 : De l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat

Article 9 : Il est créé un service public expert dénommé Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat.

Les attributions de l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat, son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret.

Article 10 : L'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat intervient, conjointement avec l'autorité contractante, à tous les stades d'un contrat de partenariat, notamment lors de l'évaluation préalable du projet de partenariat, de la sélection des cocontractants, de la négociation et du suivi des contrats de partenariat.

Article 11 : Tout projet de partenariat doit faire l'objet d'une évaluation préalable par l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat sanctionnée par un avis d'opportunité.

La poursuite de tout projet de partenariat et notamment l'initiation d'une procédure de sélection d'un cocontractant est conditionnée par l'obtention préalable d'un avis d'opportunité favorable de l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat.

L'avis d'opportunité de l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat doit être motivé et comporter des indications dont la nature est fixée par décret.



Section 3 : Des conditions de recours au contrat de partenariat

Article 12 : Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si la procédure d'évaluation menée par l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat détermine :

- 1° Que compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;
- 2° Les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui ont conduit à la procédure d'évaluation après une analyse comparative, notamment en termes de coût global, de retombées économiques, de performance et de partage des risques entre l'autorité contractante et le cocontractant, d'options alternatives et de protection de l'environnement et de développement durable.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES CONTRATS DE PARTENARIAT

Section 1 : Des modalités de passation des contrats de partenariat

Article 13 : Toute passation d'un contrat de partenariat donne lieu à la mise en place, par l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat, d'une commission ad hoc composée d'au moins :

- 1° Un représentant de l'autorité contractante ;
- 2° Un représentant de l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat ;
- 3° Un représentant du Ministère chargé des finances.

Article 14 : En dehors des domaines de compétence exclusive de l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat, la commission ad hoc est compétente pour :

- 1° Conduire la procédure de passation du contrat de partenariat ;
- 2° Sélectionner le cocontractant ;
- 3° Négocier les termes du contrat de partenariat avec le cocontractant.

La commission ad hoc prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : Un contrat de partenariat ne peut être signé par l'autorité contractante qu'après accord du Ministre en charge des finances.

L'accord du Ministre est réputé acquis à défaut de réponse expresse dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission qui lui a été faite du contrat.

Article 16 : La passation d'un contrat de partenariat est soumise aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures tels qu'édictés par le Code des marchés publics.

Article 17 : La passation d'un contrat de partenariat s'effectue selon l'une des procédures suivantes :

- 1° L'appel d'offres ouvert précédé d'une procédure de pré-qualification ;
- 2° L'appel d'offres restreint ;
- 3° Le dialogue compétitif.

L'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat est seule habilitée à décider, pour chaque projet de partenariat, laquelle des trois procédures précitées est applicable.

Article 18 : En matière de contrat de partenariat, tout appel d'offres ouvert ou restreint relève du régime général visé par les dispositions pertinentes du Code des marchés publics.

Toutefois, la procédure de pré qualification est conduite par la commission ad hoc qui est la seule habilitée à initier la procédure d'appel d'offres ou d'appel à candidature, à préparer les dossiers y afférents, à conduire, le cas échéant, la phase de pré qualification, à analyser les offres, à sélectionner le cocontractant potentiel ainsi qu'à négocier et à conclure des contrats de partenariat avec le cocontractant.

Article 19 : L'autorité contractante peut à tout moment mettre fin à la procédure d'appel d'offres, sans que cette décision puisse faire l'objet d'un quelconque recours de la part des soumissionnaires, sauf si cette décision intervient après adjudication et avant signature du contrat de partenariat.

Dans ce dernier cas, l'adjudicataire peut bénéficier d'une indemnité financière forfaitaire à la condition que le principe et le montant de celle-ci aient été fixés dans l'appel d'offres.

Article 20 : Les cas d'inéligibilité au contrat de partenariat sont ceux prévus par les dispositions pertinentes du Code des marchés publics.

Article 21 : La commission ad hoc peut recourir au dialogue compétitif aux fins de sélectionner le cocontractant si, compte tenu de la complexité du projet de partenariat, elle n'est pas en mesure, seule et à l'avance, de définir les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet considéré.

Article 22 : La commission ad hoc peut discuter avec les candidats de tous les aspects du contrat et chaque candidat est entendu dans des conditions d'égalité.

La commission ad hoc ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres, ni révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion sans l'accord de celui-ci.

Article 23 : La commission ad hoc poursuit les discussions avec les candidats jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier la ou les solutions susceptibles de répondre à ses besoins, le cas échéant, après les avoir comparées.

Article 24 : La commission ad hoc peut prévoir que les discussions se déroulent en phases successives au terme desquelles seules sont retenues les propositions répondant le mieux aux critères fixés dans l'avis d'appel à candidature.

Le recours à cette possibilité doit avoir été indiqué dans ledit avis.

Article 25 : Lorsque la commission ad hoc estime que la discussion est arrivée à son terme, elle en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation et les invite à remettre leur offre finale sur base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue compétitif dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. L'offre finale doit comprendre tous les éléments nécessaires à l'exécution du contrat de partenariat.

Article 26 : La Commission ad hoc définit les conditions d'exécution du contrat de partenariat, et, le cas échéant, précise les critères d'attribution du contrat de partenariat définis dans l'avis d'appel à candidature.

Article 27 : La commission ad hoc peut demander des clarifications, des précisions, des compléments ou des perfectionnements concernant les offres déposées par les candidats ainsi que la confirmation de certains des engagements, notamment financiers, qui y figurent.

Toutefois, ces demandes ne peuvent pas avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat de partenariat dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

Section 2 : De la sélection du cocontractant

Article 28 : La sélection du cocontractant s'effectue de la manière suivante :

- 1° La publication préalable des appels à candidature ou des avis d'appel d'offres conformément aux dispositions pertinentes du Code des marchés publics ;
- 2° La négociation du contrat de partenariat comportant les termes devant y être inclus tels qu'énoncés à l'article 37 de la présente loi ;
- 3° La signature du contrat de partenariat.

Article 29 : Les critères d'attribution portent principalement sur la qualité globale des ouvrages, des équipements ou des biens immatériels, le coût de l'offre, les objectifs de performance, de disponibilité ou la capacité du candidat à se conformer aux spécifications techniques définies en fonction de l'objet du contrat de partenariat et la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des entreprises et à des artisans locaux tels que définis par le Code des marchés publics.

La valeur technique et le caractère innovant de l'offre, le délai de réalisation des ouvrages ou des équipements, leur qualité esthétique ou fonctionnelle peuvent également être retenus comme critères d'attribution en rapport avec l'objet du contrat.

Pour les bâtiments, les offres comportent nécessairement un projet architectural.

7

BK

Article 30 : Le contrat de partenariat est attribué au candidat qui a présenté l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, par application des critères définis dans l'avis d'appel à candidature ou l'avis d'appel d'offres et le cas échéant, précisés dans la procédure de dialogue compétitif prévue aux articles 21 à 25 de la présente loi.

Article 31 : La rémunération du cocontractant substantiellement liée aux résultats d'exploitation de l'ouvrage ou du service public fourni, doit, dans le cadre d'une convention de délégation de service public telle que définie par le Code des marchés publics, faire partie des critères d'attribution du contrat de partenariat.

Section 3 : De la procédure particulière en cas d'offre spontanée du cocontractant

Article 32 : Un tiers peut adresser à une autorité contractante une offre spontanée portant sur la réalisation d'un projet de contrat de partenariat.

Il procède, dans ce cas, aux études préalables lui permettant de présenter un projet éligible.

Article 33 : Une offre spontanée n'est recevable que si l'autorité contractante n'a pas fait état, à la date de la présentation de l'offre, de son intention, même éventuelle, de réaliser un tel projet.

L'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat évalue la recevabilité de l'offre spontanée. Les modalités d'appréciation de la recevabilité des offres spontanées sont précisées par décret.

Article 34 : L'offre spontanée déclarée recevable est examinée par l'autorité contractante. Lorsque cette dernière entend lui donner suite, elle organise un appel d'offres dans les conditions prévues au présent chapitre.

Article 35 : Le candidat auteur de l'offre spontanée confie les études préalables qu'il a réalisées à l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat afin qu'elle les mette à disposition de tous les candidats. Le candidat, auteur de l'offre spontanée, participe à l'appel d'offres dans les mêmes conditions que les autres candidats.

Article 36 : Le candidat qui a présenté l'offre spontanée à laquelle l'autorité contractante a donné suite peut bénéficier d'une rémunération équitable de son offre dans le cas où le marché ne lui est pas attribué selon les modalités suivantes :




- 1° Octroi d'un bonus dont le montant est précisé dans l'appel d'offres lors de l'évaluation des offres soumises par les candidats ;
- 2° Perception d'un montant équitable des études réalisées par lui à l'appui de son offre si celle-ci n'a pas été retenue.
- 3° Dans l'un et l'autre cas, il appartient au candidat dont l'offre est retenue de payer ce montant, lequel est arrêté par l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat.

CHAPITRE IV : DES CLAUSES OBLIGATOIRES DU CONTRAT DE PARTENARIAT

Article 37 : Tout contrat de partenariat doit comporter des clauses relatives :

- 1° A sa durée ;
- 2° Aux conditions dans lesquelles le partage des risques entre la personne publique et le cocontractant est établi ;
- 3° Aux objectifs de performance assignés au cocontractant ou aux spécifications, aux normes et aux standards techniques, économiques, commerciaux et environnementaux auxquels le cocontractant est tenu de se conformer, notamment en ce qui concerne la qualité des prestations de services, la qualité des ouvrages et des équipements, les conditions dans lesquelles ils sont mis à la disposition de la personne publique et, le cas échéant, leur niveau de fréquentation ;
- 4° A l'identité de l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception des ouvrages et du suivi de leur réalisation lorsque le contrat de partenariat confie au cocontractant tout ou partie de la conception ;
- 5° Aux conditions de validité et d'entrée en vigueur du contrat ;
- 6° Aux modalités d'obtention des permis, des licences et des autorisations nécessaires à l'exécution du contrat ;
- 7° Au statut juridique du cocontractant et, le cas échéant, des conditions d'établissement de la société de projet, signataire du contrat de partenariat ;
- 8° A la rémunération du cocontractant, aux conditions dans lesquelles sont pris en compte et distingués, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement et, le cas échéant, les recettes que le



cocontractant peut être autorisé à se procurer en exploitant le domaine, les ouvrages, les équipements ou les biens immatériels dans le cadre des activités qui ne correspondent pas aux missions de service public de la personne publique et qui ne leur portent pas préjudice, aux motifs et aux modalités de ses variations pendant la durée du contrat et aux modalités de paiement, notamment aux conditions dans lesquelles :

- les sommes dues par la personne publique à son cocontractant sont versées chaque année ;
- le cocontractant verse une redevance calculée sur les recettes d'exploitation de l'ouvrage ou du service fourni ;
- la rémunération du cocontractant est calculée et prélevée directement sur les recettes d'exploitation ;
- les sommes dont le cocontractant est redevable au titre de pénalités ou de sanctions font l'objet d'une compensation.

- 9° Aux modalités de tarification et de structure tarifaire en fonction du mode de partenariat envisagé ;
- 10° Aux obligations du cocontractant ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages et des équipements au service public dont l'autorité contractante est chargée ainsi que le respect des exigences du service public ;
- 11° Aux garanties, aux engagements, aux porte-forts et aux autres sûretés devant être fournis par les parties au contrat ;
- 12° Aux modalités de contrôle et de suivi par la personne publique de l'exécution du contrat, notamment du respect des objectifs de performance, des obligations relatives au transfert de technologie, de la formation et de l'emploi de la main-d'œuvre nationale ainsi que des conditions dans lesquelles le cocontractant fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat et respecte son engagement d'attribuer une partie du contrat à des petites et moyennes entreprises et à des artisans locaux visés à l'article 29 alinéa 1er ;
- 13° A l'obligation faite au cocontractant, lorsqu'il est fait appel à des sous-traitants pour la construction des ouvrages et des équipements, de constituer une caution leur garantissant le paiement de leurs prestations au fur et à mesure de la réalisation des travaux ;

- 14° Aux dispositions applicables en cas de manquement par le cocontractant à ses obligations, notamment le non-respect des objectifs de performance ou des spécifications techniques ;
- 15° Aux conditions dans lesquelles les parties peuvent renégocier un avenant au contrat selon un échéancier déterminé ou, faute d'accord, la personne publique peut, par une décision unilatérale modifier certains aspects du contrat ou le résilier, notamment pour tenir compte de l'évolution des besoins de la personne publique, des innovations technologiques ou des modifications dans les conditions de financement obtenues par le cocontractant ;
- 16° Au contrôle que la personne publique exerce sur la cession partielle ou totale du contrat ;
- 17° Aux conditions dans lesquelles la continuité du service public est assurée en cas de défaillance du cocontractant, notamment lorsque la résiliation du contrat est prononcée ;
- 18° Aux modalités de transfert à la personne publique au terme du contrat des ouvrages ou des équipements, le cas échéant ;
- 19° A l'obligation faite au titre du contrat de souscrire une assurance pour la couverture des risques incombant au cocontractant ;
- 20° Aux conditions dans lesquelles s'opèrent les études d'impact environnemental et social et aux modalités de protection de l'environnement ainsi que du patrimoine culturel burundais ;
- 21° Aux conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat notamment en ce qui concerne la propriété des ouvrages, des équipements ou des biens immatériels ainsi que, le cas échéant, la compensation due ;
- 22° Aux modalités de prévention et de règlement des litiges et aux conditions dans lesquelles les parties peuvent recourir à l'arbitrage.



CHAPITRE V : DU REGIME FONCIER, DOMANIAL ET FISCAL

Article 38 : Les opérations foncières et domaniales réalisées dans le cadre d'un contrat de partenariat sont soumises aux lois et règlements en vigueur.

Article 39 : Lorsque le contrat de partenariat emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation pour sa durée.

Le cocontractant a des droits réels sur les ouvrages et les équipements qu'il réalise sauf stipulation contraire du contrat de partenariat. Ces droits lui confèrent les prérogatives et les obligations du propriétaire dans les conditions et les limites définies par le contrat de partenariat.

Article 40 : Lorsque le cocontractant est autorisé à valoriser une partie du domaine de la personne publique dans le cadre du contrat de partenariat, il est procédé, s'il y a lieu, à une délimitation des biens appartenant au domaine public.

Article 41 : L'autorité contractante peut autoriser le cocontractant à consentir des baux dans les conditions du droit privé, en particulier des baux à construction ou des baux emphytéotiques pour les biens relevant du domaine privé et à y constituer tous types de droits réels à durée limitée en conformité avec les dispositions pertinentes du Code foncier.

L'accord de l'autorité contractante doit être expressément formulé pour chacun des baux ou droits consentis au cocontractant. Ces derniers peuvent être consentis pour une durée excédant celle du contrat de partenariat avec l'accord de l'autorité contractante.

Article 42 : Le contrat de partenariat public-privé précise le régime fiscal et douanier qui lui est applicable conformément aux lois et règlements en vigueur.



CHAPITRE VI : DU SUIVI DU CONTRAT DE PARTENARIAT

Article 43 : Un rapport annuel établi par le cocontractant est adressé à l'autorité contractante avec copie à l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat afin de permettre le suivi de l'exécution du contrat.

Article 44 : Tout contrat de partenariat doit faire l'objet d'un audit périodique par l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat.

La nature et les modalités de cet audit sont précisées par décret.

Article 45 : La personne publique est fondée à prendre des sanctions à l'encontre du cocontractant défaillant, sans préjudice des poursuites judiciaires exercées contre celui-ci, s'il est constaté, après notification du contrat ou à tout moment de son exécution que :

- 1° Le cocontractant a dissimulé ou manipulé les informations ayant déterminé sa sélection ;
- 2° Les clauses du contrat de partenariat ne sont pas respectées de son propre fait.

Les sanctions applicables et la procédure y relative sont fixées conformément aux dispositions du Code des marchés publics en vigueur au moment de l'adjudication du contrat de partenariat.

BS

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

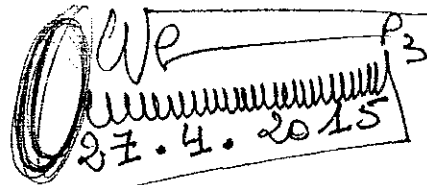
Article 46 : Les contrats conclus avant la date de promulgation de la présente loi restent valides pour leur durée. Ils restent régis par les lois et règlements sous lesquels ils ont été établis.

Article 47 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 48 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 27 avril 2015,

Pierre NKURUNZIZA.



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Pascal BARANDAGIYE.